

6 OCTOBRE 2022

BUREAU DE LA CLE DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE



ORDRE DU JOUR

1. **Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 1er septembre 2022**
2. **Présentation de la procédure d'instruction des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) avec saisine de la CLE, et des évolutions récentes apportées par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (M. HENNING -DDTM44)**
3. **Poursuite de la révision du SAGE**
 - **Retours sur la consultation dématérialisée du public**
 - **Proposition de rédaction de la disposition QE2-4 « Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement » du SAGE révisé pour assurer la compatibilité avec la disposition 3C-2 « Réduire les rejets d'eaux usées par temps de pluie » du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027**
4. **Organisation des bureaux de la CLE en 2023**
5. **Questions diverses**

3. Poursuite de la révision du SAGE

Retours sur la consultation dématérialisée du public

Consultation dématérialisée du public du 22 août au 30 septembre inclus

Nombre d'avis réceptionnés : **21 avis au 30 septembre 2022**

Date	Emetteur	Thématique abordée
24/08/2022	Citoyen	Sans objet
16/09/2022	UNICEM	Qualité des milieux aquatiques : M2-2 « Protéger les zones humides » et règle 2 « Protéger les zones humides »
26/09/2022	FDSEA 49	<p>Qualité des milieux aquatiques : M2-4 « Compenser les impacts des projets sur les zones humides » ; M2-5 « Assurer une gestion foncière des zones humides » ; Règle 1 « Encadrer les projets qui impliquent des apports de sédiments dans les cours d'eau » ; Règle 2 « Protéger les zones humides » ; Règle 3 « Encadrer la création et l'extension de plans d'eau » ; M4-1 « Prendre en compte les têtes de bassin versant dans les documents d'urbanisme » ; M4-2 « Préserver et restaurer les têtes de bassin »</p> <p>Qualité des eaux : QE1 « Améliorer la connaissance de la qualité des eaux » ; QE3-4 « Développer des filières agricoles pour préserver la qualité des eaux » ; QE3-5 « Préserver les surfaces en prairie » ; QE3-6 « Améliorer la connaissance des surfaces drainées » ; QE3-7 « Réduire l'impact du drainage » ; QE3-10 « Protéger les éléments du paysage dans les documents d'urbanisme » ; Règle 5 « Encadrer la destruction des éléments qui limitent le ruissellement et l'érosion des sols »</p> <p>Gestion quantitative et alimentation en eau potable : GQ1-1 « Améliorer la connaissance des bassins versants sensibles aux assecs et en tension « besoins-ressources » ; GQ2-6 « Répartir la ressource en eau entre chaque catégorie d'utilisateurs » ; GQ3-4 « Etudier les opportunités de réutilisation des eaux résiduaires urbaines » ; Règle 8 « Plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés » ; Règle 9 « Encadrer le remplissage des plans d'eau » ; Règle 10 « Encadrer les prélèvements dans les nappes »</p>

Date	Emetteur	Thématique abordée
26/09/2022	PNR Brière	Qualité des milieux aquatiques : M2 « Préserver et restaurer les fonctionnalités et le patrimoine biologique des zones humides et des marais » et règle 2 « Protéger les zones humides »
27/09/2022	Loire Océan Développement	Qualité des milieux aquatiques : Règle 2 « Protéger les zones humides »
27/09/2022	Préfet Région Pays de la Loire – DREAL	Qualité des milieux aquatiques : M2-2 « Protéger les zones humides » ; M2-4 « Compenser les impacts des projets sur les zones humides » et règle 2 « Protéger les zones humides »
28/09/2022	Mairie de Saint-Malo-de-Guersac	Qualité des milieux aquatiques : M2 « Préserver et restaurer les fonctionnalités et le patrimoine biologique des zones humides et des marais » et règle 2 « Protéger les zones humides »
28/09/2022	Mairie de Saint-Joachim	Qualité des milieux aquatiques : M2 « Préserver et restaurer les fonctionnalités et le patrimoine biologique des zones humides et des marais » et règle 2 « Protéger les zones humides »
29/09/2022	CIGO – Carrières indépendantes du Grand Ouest	Qualité des milieux aquatiques : M2-2 « Protéger les zones humides » ; M2-4 « Compenser les impacts des projets sur les zones humides » et règle 2 « Protéger les zones humides »

Date	Emetteur	Thématique abordée
29/09/2022	FNSEA 44 / JA 44	<p>Qualité des milieux aquatiques : M2-4 « Compenser les impacts des projets sur les zones humides » ; M2-5 « Assurer une gestion foncière des zones humides » ; règle 1 « Encadrer les projets qui impliquent des apports de sédiments dans les cours d'eau » ; règle 2 « Protéger les zones humides » ; règle 3 « Encadrer la création et l'extension de plans d'eau » ; M4-1 « Prendre en compte les têtes de bassin versant dans les documents d'urbanisme » ; M4-2 « Préserver et restaurer les têtes de bassin »</p> <p>Qualité des eaux : QE1 « Améliorer la connaissance de la qualité des eaux » ; QE3-4 « Développer des filières agricoles pour préserver la qualité des eaux » ; QE3-5 « Préserver les surfaces en prairie » ; QE3-6 « Améliorer la connaissance des surfaces drainées » ; QE3-7 « Réduire l'impact du drainage » ; QE3-10 « Protéger les éléments du paysage dans les documents d'urbanisme » ; règle 5 « Encadrer la destruction des éléments qui limitent le ruissellement et l'érosion des sols »</p> <p>Gestion quantitative et alimentation en eau potable : GQ1-1 « Améliorer la connaissance des bassins versants sensibles aux assecs et en tension « besoins-ressources » ; GQ2-6 « Répartir la ressource en eau entre chaque catégorie d'usagers » ; GQ3-4 « Etudier les opportunités de réutilisation des eaux résiduaires urbaines » ; règle 8 « Plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés » ; règle 9 « Encadrer le remplissage des plans d'eau » ; règle 10 « Encadrer les prélèvements dans les nappes »</p>
29/09/2022	Mairie du Croisic	Estuaire : E2-6 « Améliorer la connaissance de la qualité chimique de l'estuaire »
30/09/2022	Charrier Carrières et Matériaux	Qualité des milieux aquatiques : M2-2 « Protéger les zones humides » ; M2-3 « Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme » ; M2-4 « Compenser les impacts des projets sur les zones humides » et règle 2 « Protéger les zones humides »

Date	Emetteur	Thématique abordée
30/09/2022	Mairie d'Orée d'Anjou	Qualité des milieux aquatiques : M2-2 « Protéger les zones humides » ; M2-3 « Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme » ; M2-4 « Compenser les impacts des projets sur les zones humides » et règle 2 « Protéger les zones humides »
30/09/2022	FNE-LPO-Bretagne Vivante	Qualité des milieux aquatiques : Règle 2 « Protéger les zones humides » ; règle 3 « Encadrer la création et l'extension de plans d'eau » ; M3-2 « Encadrer la régularisation des plans d'eau » Gestion quantitative et alimentation en eau potable : règle 8 « Plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés » ; règle 10 « Encadrer les prélèvements dans les nappes »
30/09/2022	ELENGY	Qualité des milieux aquatiques : Règle 2 « Protéger les zones humides » ; règle 3 « Encadrer la création et l'extension de plans d'eau »
30/09/2022	LPO	Qualité des milieux aquatiques : Règle 2 « Protéger les zones humides » ; règle 3 « Encadrer la création et l'extension de plans d'eau » ; M3-2 « Encadrer la régularisation des plans d'eau » Gestion quantitative et alimentation en eau potable : règle 8 « Plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés » ; règle 10 « Encadrer les prélèvements dans les nappes »
30/09/2022	FMN	Qualité des milieux aquatiques : Règle 2 « Protéger les zones humides » Gestion quantitative et alimentation en eau potable : règle 10 « Encadrer les prélèvements dans les nappes »
30/09/2022	Mairie de Saint-Joachim	Qualité des milieux aquatiques : M2 « Préserver et restaurer les fonctionnalités et le patrimoine biologique des zones humides et des marais » et règle 2 « Protéger les zones humides »
30/09/2022	CARENE	Qualité des milieux aquatiques : Règle 2 « Protéger les zones humides »

Date	Emetteur	Thématique abordée
30/09/2022	CAP Atlantique	<p>Gouvernance : G2-5 « Développer le lien terre-mer et la coordination entre les acteurs »</p> <p>Qualité des milieux aquatiques : Règle 2 « Protéger les zones humides »</p> <p>Qualité des eaux : QE1-3 « Réaliser un suivi complémentaire de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides et de leurs métabolites » ; Cartes 72 et 73 PAGD liées à QE3-1 « Promouvoir et accompagner les bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de stockage des effluents et de réduction de l'utilisation des pesticides »</p> <p>Estuaire : E2-5 « Caractériser les flux et orienter les actions pour améliorer la qualité des eaux estuariennes » ; E2-6 « Améliorer la connaissance de la qualité chimique de l'estuaire »</p> <p>Littoral : L2-2 « Sensibiliser les usagers de la mer et du littoral aux rejets de déchets »</p> <p>Risques d'inondation et d'érosion du trait de côte : I1-4 « Partager la connaissance des secteurs exposés aux risques d'inondation et de submersion marine »</p>
30/09/2022	VNF	<p>Qualité des milieux aquatiques : M2-2 « Protéger les zones humides » ; règle 2 « Protéger les zones humides »</p>

3. Poursuite de la révision du SAGE

Proposition de rédaction de la disposition QE2-4 « Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement » du SAGE révisé pour assurer la compatibilité avec la disposition 3C-2 « Réduire les rejets d'eaux usées par temps de pluie » du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027

SDAGE LOIRE-BRETAGNE – DISPOSITION 3C-2

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne



3C-2 : Réduire les rejets d'eaux usées par temps de pluie

Les systèmes d'assainissement des collectivités sont conçus, aménagés et exploités pour limiter les rejets directs dans le milieu naturel (déversements) dans les conditions qui suivent :

a) Les systèmes d'assainissement unitaires ou mixtes satisfont à l'un au moins des objectifs suivants en référence à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement collectif :

- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie par le système de collecte durant l'année,
- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte durant l'année,
- le nombre de déversements annuels recensés au niveau des déversoirs d'orage situés au droit ou en aval des parties unitaires du système de collecte est inférieur à 20 jours calendaires.

Le respect du critère choisi est évalué à partir des points de déversement du réseau soumis à l'autosurveillance réglementaire (points A1 selon la codification SANDRE*) en y incluant, le cas échéant, la totalité des points de déversement visés dans le 1^{er} paragraphe de l'alinéa II de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement collectif. En complément, lorsque la capacité nominale de traitement est supérieure ou égale à 500 eh, le trop-plein en tête de station (point A2) et les by-pass de la station (points A5) déversent au plus 20 jours calendaires par an.

SDAGE LOIRE-BRETAGNE – DISPOSITION 3C-2**3C-2 : Réduire les rejets d'eaux usées par temps de pluie (Suite)**

b) De plus, les objectifs de limitation des déversements par temps de pluie sont renforcés pour les systèmes d'assainissement unitaires ou mixtes d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 2 000 eh et :

- contribuant à la dégradation d'une ou plusieurs masses d'eau soumises à une pression significative induite par les rejets ponctuels de pollution (collectivités et industries isolées) – critère environnemental,
- identifiés dans le profil de baignade ou de vulnérabilité comme contribuant à la dégradation des sites de baignade classés insuffisant, suffisant ou bon avec risque de déclassement, des zones conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle répondant aux critères définis dans la carte de la disposition 10D-1 – critère sanitaire.

Dans ce cas, le nombre de jours de déversement recensés au niveau des déversoirs ou trop-pleins du réseau soumis à l'autosurveillance réglementaire (points A1) ne dépasse pas 20 jours calendaires par an. De plus, le volume total d'eaux usées déversé annuellement par l'ensemble des points de déversement du réseau et de la station soumis à l'autosurveillance réglementaire (points A1, A2 et A5) ne dépasse pas 5% du volume annuel d'eaux usées produits dans la zone desservie par le système de collecte. Ces dispositions incluent la totalité des points de déversement visés par le 1^{er} paragraphe de l'alinéa II de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement collectif.

c) Dans les secteurs où la collecte est séparative, les déversements ne sont pas autorisés.

d) Pour les systèmes d'assainissement entièrement séparatifs d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 500 eh répondant au critère sanitaire défini à l'alinéa (b), les déversements recensés au niveau du trop-plein en tête de station (point A2) ainsi qu'aux by-pass de la station (points A5) doivent rester exceptionnels et, en tout état de cause, ne dépassent pas 2 jours calendaires par an.

e) L'ensemble de ces dispositions sont vérifiées à partir des données d'autosurveillance moyennées sur 5 années consécutives.

f) Les déversements constatés dans les situations inhabituelles décrites dans les alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement collectif (opérations programmées et circonstances exceptionnelles) ne sont pas prises en compte dans le calcul.



QUELQUES NOTIONS

Système de collecte

Point « A1 » = déversoir du système de collecte sur des tronçons de réseau et devant faire l'objet d'un dispositif d'autosurveillance réglementaire (déversoir d'orage, trop plein de poste de pompage)

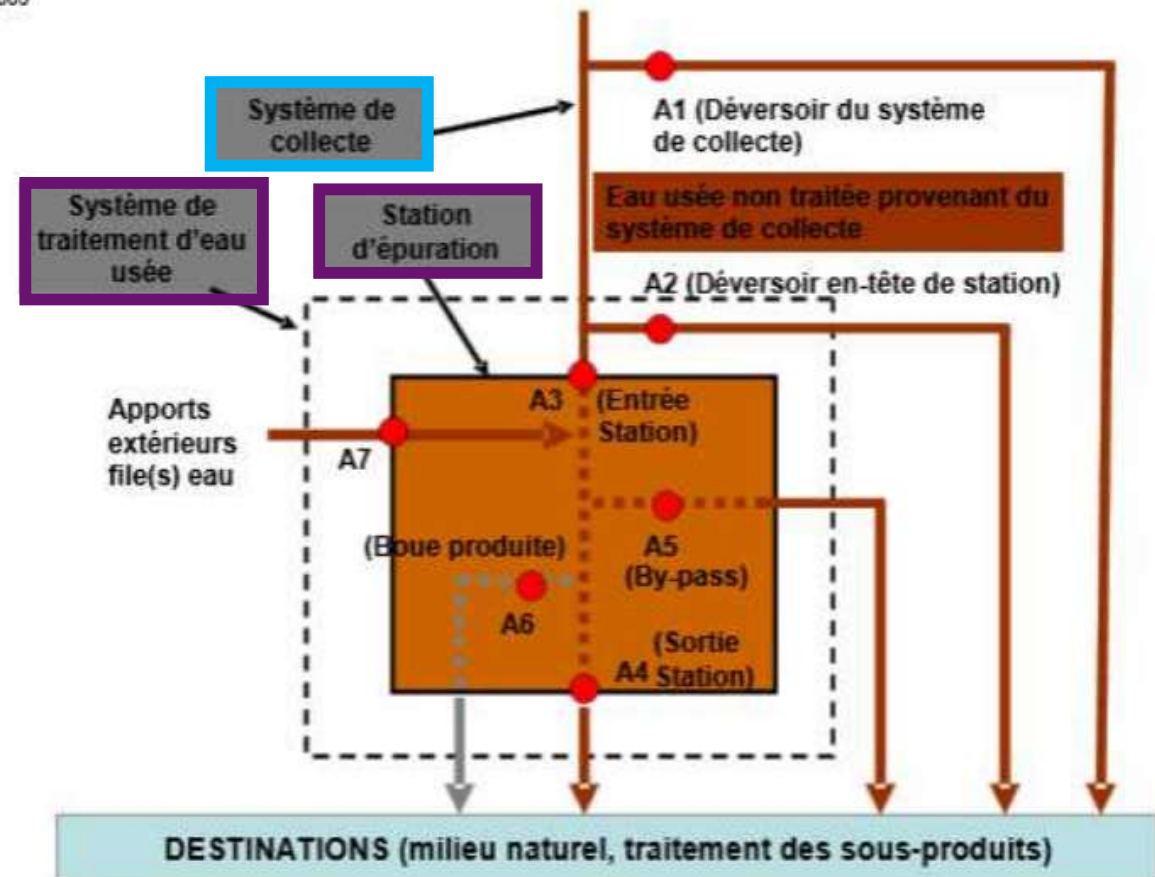
Station de traitement des eaux usées

(Points « A2 » à « A7 »)

Point « A2 » = déversoir en tête de station = tous les derniers dispositifs situés en amont de l'entrée de la station, utilisés pour dériver tout ou partie des effluents aqueux en provenance du système de collecte

Point « A5 » = eaux usées dérivées de la station vers le milieu naturel qui n'ont pas bénéficié de l'ensemble des traitements des files « eau ».

© Sandre – 2009



SAGE - DISPOSITION QE2-4

Disposition QE2-4

Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Communes et leurs groupements, propriétaires

DÉLAI

Selon secteurs à enjeux

Pour réduire l'impact des rejets d'assainissement sur les milieux, considérant leurs impacts directs sur des zones à enjeux (sites de baignade, zones conchylicoles ou de pêche à pied, bouchon vaseux), les communes ou leurs groupements compétents réalisent ou révisent leurs schémas directeurs d'assainissement des eaux usées.

Les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées, en tant que décision administrative prise dans le domaine de l'eau, et les règlements de service d'assainissement, sont compatibles avec les objectifs généraux du présent SAGE sur la qualité des eaux, lors de la prochaine révision.

Réseaux d'assainissement

L'objectif suivant pour le fonctionnement des réseaux d'assainissement est fixé :

- Absence de déversements directs d'eaux usées au milieu, dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE :
 - réseaux séparatifs : jusqu'à une pluie semestrielle (ou pas plus de 2 déversements par an) dans les sous-bassins versants associés aux masses d'eau de transition et aux masses d'eau côtières ou en cas d'impact avéré des rejets sur les milieux, jusqu'à une pluie trimestrielle (ou pas plus de 4 déversements par an) dans les autres secteurs ;
 - réseaux unitaires : jusqu'à une pluie trimestrielle (ou pas plus de 4 déversements par an) dans les sous-bassins versants associés aux masses d'eau de transition et aux masses d'eau côtières ou en cas d'impact avéré des rejets sur les milieux, jusqu'à une pluie mensuelle (ou pas plus de 12 déversements par an) dans les autres secteurs ;
 - à l'exception de situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

SAGE - DISPOSITION QE2-4

Pour atteindre cet objectif, les communes ou leurs groupements compétents veillent, en lien avec les mesures de gestion identifiées dans les profils de baignade et les profils de vulnérabilité des sites conchylicoles notamment, à :

- équiper les points de surverses des eaux usées, en particulier sur les réseaux de collecte, de dispositifs de surveillance afin de connaître les rejets et de mieux estimer les flux ;
- accroître l'intégration de la sécurisation des réseaux de collecte dans les politiques d'équipement ;
- établir une programmation pluriannuelle des travaux d'élimination des eaux parasites, de fiabilisation des réseaux, avec des objectifs définis ;
- sécuriser les postes de relèvement pour limiter les surverses.

Branchements aux réseaux d'assainissement

Les objectifs suivants pour la réhabilitation des branchements sur les réseaux d'assainissement collectif sont fixés :

- Dans les sous-bassins versants associés aux masses d'eau de transition et côtières :
 - atteindre 95% de conformité des branchements polluants dans un délai de 6 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.
- Dans les autres bassins versants du périmètre du SAGE :
 - atteindre un minimum de 80% de conformité des branchements polluants dans un délai de 6 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

Pour atteindre ces objectifs, les communes ou leurs groupements compétents :

- contrôlent les branchements sur les réseaux d'assainissement collectif et pluviaux ;
- adaptent la fréquence et les modalités de contrôle en fonction des enjeux exposés au risque de contamination microbiologique, en lien avec les rejets des réseaux d'assainissement ;
- incitent les propriétaires à mettre en conformité les branchements dans les meilleurs délais, en prenant en compte leur étanchéité, en raccourcissant si besoin les délais dans les zones à enjeux (sites de baignade, zones conchylicoles ou de pêche à pied, cours d'eau à faible hydrologie, bouchon vaseux) ;
- mettre à jour leur règlement d'assainissement, en y inscrivant notamment :
 - des sanctions en cas de non-respect de la mise en conformité ou de refus de contrôle ;
 - des prescriptions techniques permettant de considérer un raccordement au réseau d'assainissement comme «conforme» ;
- assurer le contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des raccordements existants, par exemple à l'occasion de la mutation des biens immobiliers, sur la base du rapport de conformité prévu dans le règlement du service ;
- veiller au suivi des travaux et à l'effectivité des branchements neufs après les travaux de raccordement ;
- conserver un historique des contrôles et travaux réalisés, des incidents, etc.

Des opérations groupées de mise en conformité des branchements peuvent être réalisées en fonction des opportunités (travaux sur les voies, travaux de réhabilitation des réseaux, etc.).

PROPOSITION AU BUREAU DE LA CLE

Interpellation de Nantes métropole fin juin 2021

- Confronter les dispositions 3C-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et QE2-4 du projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé
- Quid de l'applicabilité et de la compatibilité des dispositions SAGE/SDAGE, le SAGE étant plus ambitieux sur certains champs et moins sur d'autres (secteur séparatif + points A2/A5)

Propositions :

- En introduction, mentionner la disposition 3C-2 du SDAGE 2022-2027 et rappeler que le SAGE vise les points A1 (et non pas les points A2 et A5)

- Reprendre la rédaction de la disposition :

« [...] »

Réseaux d'assainissement

L'objectif suivant pour le fonctionnement des réseaux d'assainissement est fixé :

- *Absence de déversements directs d'eaux usées au milieu, dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE :*

- *réseaux séparatifs : **les déversements ne sont pas autorisés** jusqu'à une pluie semestrielle (ou pas plus de 2 déversements par an) dans les sous-bassins versants associés aux masses d'eau de transition et aux masses d'eau côtières ou en cas d'impact avéré des rejets sur les milieux, jusqu'à une pluie trimestrielle (ou pas plus de 4 déversements par an) dans les autres secteurs*

;

- *réseaux unitaires : jusqu'à une pluie trimestrielle (ou pas plus de 4 **jours calendaires*** déversements par an) dans les sous-bassins versants associés aux masses d'eau de transition et aux masses d'eau côtières ou en cas d'impact avéré des rejets sur les milieux, jusqu'à une pluie mensuelle (ou pas plus de 12 **jours calendaires*** déversements par an) dans les autres secteurs ;*

[...] »